ACADÉMIE
DE CRÉTEIL
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Seine-et-Marne

Melun, le 8 décembre 2025

L'Inspectrice d'académie – Directrice académique
des services de l'Éducation nationale

à

Mesdames les cheffes et Messieurs les chefs
d'établissement ayant des SEGPA, ULIS, Classes relais

Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs
d'écoles

Mesdames les enseignantes et Messieurs les
enseignants du 1er degré **(Pour attribution)**

Mesdames les inspectrices et Messieurs les inspecteurs
de l'éducation nationale chargés d'une circonscription

Division des personnels enseignants
Secrétariat de division
Affaire suivie par :
Magdalena MANGIN
Tél : 01 64 41 26 30
Mél : ce.77dpe@ac-creteil.fr

20, quai Hippolyte Rossignol
77 000 Melun
www.dsden77.ac-creteil.fr

Note de service n°2025-26-10

Objet : **Exercice des fonctions à temps partiel des enseignantes et des enseignants du 1er degré ou réintégration à temps complet - Année scolaire 2026-2027.**

Références :
- Articles L612-1 à L612-11 du code général de la fonction publique ;
- Article L123-8 du code général de la fonction publique ;
- Article R123-14 du code général de la fonction publique ;
- Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
- Décret n°2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat ;
- Circulaire n°2014-116 du 3 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles (bulletin officiel n°32 du 4 septembre 2014).

Pièces-jointes :

- Annexe 1 – Tableau récapitulatif des différents temps partiels et des pièces justificatives à produire avec la demande
- Annexe 2 – Demande de création ou de reprise d'une entreprise dans le cadre d'un cumul

1 PERIODICITE DE L'AUTORISATION ET DUREE D'EXERCICE A TEMPS PARTIEL

L'article 2 du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 dispose que l'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une période correspondant à une année scolaire, renouvelable, pour la même période par tacite reconduction dans la limite de 3 ans.
Dans un souci de bonne gestion, **il appartient aux enseignantes et aux enseignants de formuler une demande de renouvellement par Colibris pour chaque année scolaire. L'absence de saisie de toute demande de renouvellement au vendredi 30 janvier 2026, entrainera la réintégration automatique à temps plein au 1er septembre 2026.**

La demande de reprise à temps plein doit également faire l'objet d'une demande.

2 MODALITES D'EXERCICE DES FONCTIONS A TEMPS PARTIEL

2.1. RAPPELS GENERAUX

Les différentes quotités de temps partiel sont calculées au prorata sur la base d'un service à temps complet qui prévoit :

- un temps de service hebdomadaire de 24 heures d'enseignement,
- un service annuel de 108 heures consacrées à diverses activités.

Les quotités correspondantes au temps partiel accessible de droit ou sur autorisation sont de 50% ou 75%.
L'intérêt des élèves et la continuité du service public d'enseignement conduisent à aménager les différentes quotités de temps partiel de sorte que le service comprenne un nombre entier de demi-journées travaillées, et un minimum de deux demi-journées libres par semaine.
Une quotité de service hebdomadaire de 80% peut être accordée uniquement pour les personnels bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE).

L'attribution d'un temps partiel ne donne aucune garantie à l'enseignant sur la quotité qui sera obtenue ni sur le choix du ou des jours non travaillés.

IMPORTANT :

Pour l'attribution des temps partiels, une attention particulière sera portée au respect des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et notamment pour certaines fonctions présentant des contraintes organisationnelles importantes, notamment les directeurs et directrices d'école. En application de la circulaire ministérielle n°2014-116 du 3 septembre 2014, le temps partiel devra impérativement être subordonné à l'engagement d'assumer l'intégralité des charges liées à la fonction de directeur d'école.

En cas de temps partiel de droit pour les fonctions comportant l'exercice de responsabilités ne pouvant par nature être partagées et de ce fait incompatibles avec un exercice à temps partiel, l'enseignant ou l'enseignante titulaire sera réaffecté(e) en double nomination sur une fonction compatible avec un temps partiel.

ATTENTION : Ne pas confondre temps partiel, mi-temps thérapeutique et allégement de service.

2.2. TEMPS PARTIEL DE DROIT :

L'autorisation d'accomplir ses fonctions à temps partiel est accordée de plein droit dans les situations suivantes :

2.2.1. NAISSANCE OU ADOPTION D'UN ENFANT

Le temps partiel est de droit à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Pièces justificatives à joindre à la demande : copie de l'acte de naissance ou du livret de famille ou du jugement d'adoption ou de la déclaration de grossesse.

Les enseignantes ou les enseignants qui envisagent de solliciter un temps partiel de droit en cours d'année scolaire doivent saisir leur demande au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel, dans un souci de bonne gestion de l'organisation du service.

2.2.2. DONNER DES SOINS A UN CONJOINT OU CONJOINTE, A UN ENFANT A CHARGE OU A UN ASCENDANT OU ASCENDANTE ATTEINT(E) D'UN HANDICAP NECESSITANT LA PRESENCE D'UNE TIERCE PERSONNE OU VICTIME D'UN ACCIDENT OU D'UNE MALADIE GRAVE.

Pièces justificatives à joindre à la demande :

Copie du document attestant du lien de parenté avec l'ascendant ou l'ascendante ou l'enfant (livret de famille), de la qualité de conjoint ou conjointe (acte de mariage ou livret de famille), de partenaire de PACS (copie du pacte civil de solidarité), de concubin ou concubine (certificat de concubinage établi en mairie ou déclaration sur l'honneur attestant de la situation de concubinage à laquelle doit être jointe une pièce justificative de l'adresse commune).

Certificat médical circonstancié et détaillé de moins de 3 mois sous pli confidentiel à l'attention du médecin des personnels.

Le cas échéant :
- *pour un enfant en situation de handicap : copie de la notification de l'AEEH (allocation d'éducation de l'enfant handicapé) ;*
- *pour un adulte en situation de handicap : copie de la carte d'invalidité et/ou de la notification de l'AAH (allocation d'adulte handicapé) et/ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne.*

2.2.3. SITUATION DE HANDICAP

Il s'agit des fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi relevant d'une des catégories visées aux 1er, 2ème, 3ème, 4ème, 9ème, 10ème et 11ème de l'article L.5212-13 du code du travail, après avis du médecin des personnels.

Ce droit est subordonné à la production de la *pièce justificative* attestant le handicap (*production de la décision de la CDAPH, copie de la carte d'invalidité, notification RQTH en cours de validité…*).

2.3. TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION :

Le temps partiel sur autorisation constitue une modalité de temps choisie et contractualisée entre l'enseignant ou l'enseignante et son autorité hiérarchique.

Cette demande d'aménagement est donc soumise à mon appréciation. Dans ce cadre, au regard des nécessités de service, une modification de la quotité souhaitée peut-être demandée, voire un refus peut être prononcé.

Les motivations de la demande devront être jointes à cette dernière accompagnée de toutes les pièces justificatives permettant de les apprécier.

Les motifs pour lesquels une autorisation de temps partiel pourra être accordée, au regard des nécessités de service sont :

- Convenances personnelles
- Raison médicale
- Elever un enfant de plus de 3 ans
- Mandat électif
- Créer ou reprendre une entreprise

Les enseignantes et les enseignants formulant une demande de temps partiel dans le cadre d'une demande de retraite progressive devront cocher la case prévue à cet effet dans colibris.

Les enseignantes et les enseignants qui souhaitent créer ou reprendre une entreprise ou une activité libérale accompagneront leur demande de temps partiel sur autorisation de la demande de création ou de reprise d'une entreprise (annexe 2) dans le cadre d'un cumul.

Au regard du dossier dûment renseigné que vous aurez produit, l'autorité hiérarchique prendra une décision sur la compatibilité de l'activité envisagée. En cas de doute, elle saisit pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue. Lorsque l'avis de ce dernier ne permet pas de lever ce doute, elle saisit la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP), qui se prononce dans les conditions prévues à l'article L124-14 du code général de la fonction publique.

2.4. MODALITES D'ORGANISATION DU SERVICE A TEMPS PARTIEL :

Les modalités d'organisation du service à temps partiel sont toutes soumises à autorisation sous réserve des nécessités de service.

2.4.1. TEMPS PARTIEL HEBDOMADAIRE

La quotité de travail est calculée au prorata du nombre d'heures effectuées et dans le respect des rythmes et horaires de l'école.

2.4.2. TEMPS PARTIEL ANNUALISE

C'est une modalité d'exercice des fonctions à temps partiel pour laquelle les obligations de service sont calculées dans le cadre de l'année scolaire.

L'annualisation ne pourra être autorisée que pour les temps partiels à 50%.
Cet aménagement n'est accordé que dans la mesure où il est compatible avec les nécessités de service et la continuité du service public.

En conséquence, il est impératif d'indiquer un second choix lors de la saisie, au cas où le choix de l'enseignant ou de l'enseignante ne pourrait être accordé sous cette forme.

En ce qui concerne le régime de rémunération, l'enseignant ou l'enseignante percevra un demi-traitement durant l'intégralité de l'année scolaire, que la période mensuelle considérée soit travaillée totalement ou partiellement.

IMPORTANT :
Les personnels exerçant des fonctions d'enseignant Rased ne pourront bénéficier de cet aménagement que si une association de service peut être constituée avec un personnel exerçant les mêmes fonctions et ce, de manière à assurer la continuité du service.

3 DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME DE RETRAITE : SURCOTISATION

Pour améliorer la durée de liquidation de la pension, l'enseignant ou l'enseignante exerçant des fonctions à temps partiel peut demander à « surcotiser » pour la retraite sur la base du traitement soumis à retenue pour pension correspondant à un fonctionnaire de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein pour une durée maximale de 4 trimestres équivalents temps plein.

Pour les fonctionnaires en situation de handicap dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80%, cette durée ne peut excéder 8 trimestres.

Pour les temps partiels accordés au titre de la naissance ou de l'adoption d'un enfant de moins de 3 ans, cette période est intégrée gratuitement dans les droits à pension (sans versement de « surcotisation »).
Cette prise en compte est limitée aux 3 ans de l'enfant, sans être limitée à un nombre d'enfant maximum.
Cette mesure ne peut s'appliquer qu'aux enfants nés ou adoptés à compter du 1er janvier 2004.
La gratuité ne concerne que la quotité non travaillée. La quotité travaillée reste soumise à la cotisation salariale.

La « surcotisation » est donc possible pour les temps partiels sur autorisation ainsi que pour ceux de droit autres que la naissance ou l'adoption d'un enfant de moins de 3 ans.

En effet, l'article L.11bis du code des pensions civiles et militaires de retraite permet à ce que des services effectués à compter du 1er janvier 2004 à temps partiel soient décomptés comme du temps plein sous réserve d'une retenue pour pensions prenant la forme d'une « cotisation optionnelle » ou « surcotisation » et ce, dans la limite d'un an.

La surcotisation est possible dans le cadre d'une retraite progressive : le temps partiel est pris en compte comme du temps plein dans la retraite définitive.
Les personnels souhaitant opter pour le régime de la surcotisation devront formuler leur demande en cochant la case prévue à cet effet dans colibris.

4 Formuler une demande

Dans le cadre d'une demande initiale, d'un renouvellement ou d'une réintégration à temps complet, le dossier de demande est à remplir en ligne **via Colibris entre le 15 décembre 2025 et le 30 janvier 2026** en saisissant l'adresse suivante :

https://portail-creteil.colibris.education.gouv.fr/

- **cliquer** sur l'onglet **« premier degré »**
- **rechercher « formulaires DSDEN de Seine-et-Marne 77 »**
- **cliquer sur le formulaire « demande de temps partiel »**
- **s'authentifier** en saisissant votre «compte utilisateur» et votre «mot de passe»
- **valider** votre authentification en cliquant sur le bouton Connexion

Les personnels enseignants entrant dans le département par voie de mutation dans le cadre du mouvement interdépartemental pourront saisir leur demande jusqu'au vendredi 27 mars 2026, délai de rigueur.

Pour le Recteur et par délégation,
La Directrice académique des services de
l'éducation nationale de la Seine-et-Marne,

Aline VO QUANG